

Deux faits naissent de ces nouveaux dons :

Ils sont une cause de séparation pour la bande, car le guerrier quitte son chef pour aller vivre sur sa terre.

En second lieu, le donateur fait de constants efforts pour reprendre le *bénéfice* et par son moyen s'acquérir de nouveaux compagnons, pendant que le donataire s'efforce, de son côté, d'acquérir la pleine possession du *beneficium* et de s'affranchir du devoir imposé.

Montesquieu et Mably pensent que les *bénéfices* étaient amovibles, temporaires, viagers ou héréditaires.

M. Guizot réfute l'*amovibilité*. A moins que ces relations ne soient l'œuvre de la force, il n'est pas possible que tout le droit appartienne à un seul des intéressés. Les passages cités par Montesquieu à l'appui de son opinion, prouvent le fait mais non le droit.

On peut en dire de même de la *concession temporaire* parce que ce mode de convention n'appartient qu'à des sociétés avancées. Les contrats à terme fixe, à conditions précises, sont délicats et difficiles. Dans les formules de ce temps, on ne trouve presque point de convention à terme, limitées.

On peut regarder comme constituant une concession temporaire le *precarium* (usufruit pour un temps limité) que nous trouvons usité à cette époque, mais on ne peut considérer ce fait comme un état légal de la propriété bénéficiaire. Ce n'était qu'un accident.

Le véritable état primitif, habituel, commun, des concessions fut le *viager*. Ainsi le voulait la nature des relations que les bénéfices étaient destinés à perpétuer. Le compagnon n'engageait que lui-même et non pas sa famille. C'était un bien personnel et viager.

Dès l'origine des *bénéfices*, la propriété tend à devenir héréditaire. A toutes les époques, elle atteint son but. On